

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-207 du 5 décembre 2018
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Pirelle et Thorenzo
par les sociétés ITM Entreprises et Ambrige**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 novembre 2018, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Pirelle et Thorenzo par les sociétés ITM Entreprises et Ambrige, matérialisée par une lettre d'intention en date du 25 octobre 2018 et une lettre d'engagement en date du 22 novembre 2018;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés ITM Entreprises et Ambrige des sociétés Pirelle et Thorenzo, lesquelles exploitent respectivement un point de vente à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché d'une surface de 2 700 m² et un point de vente à dominante alimentaire sous enseigne Netto d'une surface de 650 m², tous deux situés à Criquetot-l'Esneval (76). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-260 est autorisée.

La vice-présidente,

Élisabeth Flüry-Hérard

© Autorité de la concurrence